

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2026
--

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
COORDINATION GÉNÉRALE

N° de l'ordre du jour : 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance - Désignation

EXPOSE

Rappel du contexte :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux Conseillers municipaux, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret doit être prise à l'unanimité.

DECISION

Cadre juridique :

Vu les articles L2121-29, L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- A l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret ;
- De désigner un secrétaire de séance titulaire et un secrétaire suppléant en cas d'empêchement du titulaire au cours de la séance.

